



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0073

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 075

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL Quincaillerie Sétoise
2 quai Aspirant Herber 34200 SETE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140393**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0074

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 076

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bureau de l'enseigne LA POSTE / HERAPIAN
1 impasse Joseph BOUISSY 34600 HERAPIAN**
 - **présentée par le directeur de l'enseigne LA POSTE de l'Hérault**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090084**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (bureau de poste et guichet) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0075

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 077

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bureau de l'enseigne LA POSTE / LE CRES
avenue des Baléares 34920 LE CRES**
 - **présentée par le directeur de l'enseigne LA POSTE de l'Hérault**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080237**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (bureau de poste et guichets) ; 2 caméras extérieures (entrées de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0076

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 078

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bureau de l'enseigne LA POSTE / Montpellier Port Marianne
45 place Ernest Granier 34 000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'enseigne LA POSTE de l'Hérault**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140396**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (bureau de poste et guichets) ; 3 caméras extérieures (entrée de l'établissement et DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0077

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 078

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bureau de l'enseigne LA POSTE / Montpellier Port Marianne
45 place Ernest Granier 34 000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'enseigne LA POSTE de l'Hérault**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140396**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (bureau de poste et guichets) ; 3 caméras extérieures (entrée de l'établissement et DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0078

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 079

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bureau de l'enseigne LA POSTE / Montpellier Comédie
9 impasse Bruyas 34 000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'enseigne LA POSTE de l'Hérault**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140397**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (bureau de poste et guichets) ; 5 caméras extérieures (entrées de l'établissement et DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0079

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 080

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin DEGRIF STOCK / CASTELNAU GRIFF SARL
2 rue Alexander Fleming 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**
 - **présentée par le directeur financier et administratif de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140398**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **28 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 3 caméras extérieures (entrées de l'établissement et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0080

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 081

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- de la SARL LAURES DENIS domiciliée 11 rue du Sauvignon 34800 CLERMONT-L'HERAULT
 - présentée par le gérant de l'établissement
 - pour autoriser l'implantation de système de vidéoprotection à bord des autocars de transport à passagers de la SARL LAURES DENIS
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à bord des autocars de transport à passagers de la SARL LAURES DENIS un système de vidéoprotection composé de 2 ou 3 caméras embarquées, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de trois mois renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140399**.

Ce système qui concerne les autocars de la SARL LAURES DENIS concerne 5 véhicules affectés aux lignes suivantes :
Lignes secteur cœur Hérault : , 302, 303, 305, 335, 336, 308, 330, 331, 332, 340, 343, 344, 346, 348
Lignes scolaires Mont d'Orb : B19 042 (Brénas), B19 043 (Le-Pradal), B19 060 (PRI La-Tour-sur-Orb), B19 120 PRI (Joncels / Lunas).

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0081

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 082

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : sur la commune de CANET
- présentée par : le maire de la commune de CANET

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de CANET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140400**.

Ce système se compose de : **26 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Pont d'Hérault	Entrée commune
2	VPI	Pont d'Hérault	Entrée commune
3	Fixe	Tour St Martin	Parking ouvert
4	Fixe	Tour St Martin	Parking ouvert
5	Fixe	Route d'Aspiran	Entrée commune - av de Paulhan
6	VPI	Route d'Aspiran	Entrée commune - av de Paulhan
7	Fixe	Route d'Aspiran	Av Paul Demarne
8	Fixe	Route d'Aspiran	D2, Grand Place
9	Fixe	Cimetière	Accès cimetière - parking
10	Fixe	Ateliers municipaux	Accès - cours - rue du château d'eau
11	Fixe	Cave coopérative	D2, Route de Clermont
12	VPI	Cave coopérative	D2, Route de Clermont
13	Fixe	Cave coopérative	Chemin des Condamines

14	Fixe	Cave coopérative	Chemin de St Génès
15	Fixe	Cave coopérative	Av Demarne
16	Fixe	Route de Brignac	D,130 - entrée de commune
17	VPI	Route de Brignac	D,130 - entrée de commune
18	Fixe	Route de Brignac	Chemin du bois d'Andrieu
19	Fixe	Groupe scolaire	Chemin de la sablière - entrée commune
20	Fixe	Groupe scolaire	Chemin de la sablière - sortie commune
21	Fixe	Groupe scolaire	Rue du pompage
22	Fixe	Chemin des pins	Chemin des pins - entrée commune
23	Fixe	Chemin des pins	Rond-point
24	Fixe	Mairie	Rue de la République - Grand Rue
25	Fixe	Mairie	Rue de la Poste
26	Dôme motorisé	Parking Mairie	Parking ouvert

VPI = Visualisation de plaques d'immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0082

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 083

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Presse « Des TILLEULS »
14 rue des Tilleuls 34090 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140064**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (caisse et surface de vente) et 2 caméras extérieures (terrasse magasin)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0083

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 084

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Le Diplomate**
386 avenue de Fès 34080 MONTPELLIER
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080401**.

Ce système qui concerne les espaces ouvert au public comprend **6 caméras intérieures (caisse et surface de vente) et 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0084

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 085

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Quincaillerie BEDACIER SARL
Route de Tourbes 34120 PEZENAS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140403**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (caisse et surface de vente) et 1 caméra extérieure (entrée sur cours de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0085

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 086

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : commerce de vêtements, décoration et bijoux « Le boudoir de Joséphine » / SASU CHARLY EM 11 rue de la Vieille 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le président de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140404**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0086

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 087

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de MONTBLANC
 - présentée par : le maire de la commune de MONTBLANC
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de MONTBLANC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140408**
Ce système se compose de : **8 caméras**.

<i>N° Caméra</i>	<i>Type Caméra</i>	<i>Protection</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Visualisation</i>
1	Motorisée	Voie publique	Parking du Fronton	Fronton-parking
2	Motorisée	Voie publique	Parking parcours de santé	Parking-parcours-espace loisir
3	Motorisée	Voie publique	Parking MJC	Parking-Mjc
4	Motorisée	Voie publique	Avenue de la Paix	Ecole-accès école-av de la Paix
5	Fixe	Voie publique	Façade salle des fêtes	Accès salle des fêtes-Pl E.Barathès
6	Motorisée	Voie publique	Inter. rue des frères Lumière	Rue des frères Lumière-rue Marcel Pagnol
7	Fixe	Voie publique	ZAE M. Pagnol	Entrée / Sortie ZAE
8	Fixe	Voie publique	Place jeu de Paume	Place

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de MONTBLANC.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0087

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 088

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de MAUREILHAN
 - présentée par : le maire de la commune de MAUREILHAN
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de MAUREILHAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140409**
Ce système se compose de : **6 caméras**.

<i>N° Caméra</i>	<i>Type Caméra</i>	<i>Protection</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Visualisation</i>
1	Motorisée	Voie publique	Av. de la République	Mairie-Route Béziers-Route de St Pons
2	Motorisée	Voie publique	Place du Bicentenaire	Place / Avenue Gambetta-Rue de la Bascule
3	Motorisée	Voie publique	Rue Ramejean	Rue des communes-Rue Ramejean
4	Motorisée	Voie publique	Avenue Pasteur	Avenue Pasteur-Pl de la Fontaine-Rue Flourès
5	Fixe	Voie publique	Avenue d'Agde	Entrée / Sortie commune-D18 / Béziers
6	Motorisée	Voie publique	Avenue d'Agde	Accès lotissement

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de MAUREILHAN.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0088

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 089

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CHRONOPOST INTERNATIONAL / agence de Montpellier
1129 rue de la Castelle – ZI Garosud – 34070 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'agence CHRONOPOST INTERNATIONAL de Montpellier**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100593**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (zone d'accueil des clients) et 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0089

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 090

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : La Boucherie d'Autrefois
16 place de la bascule 34710 LESPIGNAN**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140403**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0090

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 091

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de MAUGUIO
 - présentée par : le maire de la commune de MAUGUIO
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de MAUGUIO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090064**
Ce système se compose de : **71 caméras**.

N° Caméra	Type Caméra	Protection	Secteur	Emplacement	Visualisation
1	Motorisée	Voie publique	Mauguio	Groupe scolaire	Rond point Rue Gabriel Aldié
2	Fixe	Voie publique	Mauguio	Groupe scolaire	Rond point Rue Gabriel Aldié
3	Fixe	Voie publique	Mauguio	Gymnase Beugnot	Accès - Parking
4	Motorisée	Voie publique	Mauguio	Gymnase Beugnot	Parking
5	Fixe	Voie publique	Mauguio	Jardin de la Motte	Espace public
6	Fixe	Bâtiment public	Mauguio	MJC Morastel	Accès Mjc
7	Motorisée	Bâtiment public	Mauguio	MJC Morastel	Arrière Mjc
8	Motorisée	Voie publique	Mauguio	MJC Morastel	Parking
9	Motorisée	Voie publique	Mauguio	Atelier des sports	Ch de Bentenac-parkings
10	Fixe	Espace public	Mauguio	Complexe sportif	Stades
11	Motorisée	Espace public	Mauguio	Complexe sportif	Stades
12	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Est	Acces Nord
13	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Est	Acces Nord
14	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Est	Acces Nord
15	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Est	Acces Nord
16	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Est	Accès Sud

17	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Est	Accès Sud
18	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Nord
19	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Nord
20	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Nord
21	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Nord
22	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Sud
23	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Sud
24	Fixe	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Sud
25	VPI	Voie publique	Mauguio-Zac	Fréjorgues Ouest	Accès Sud
26	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
27	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
28	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
29	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
30	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
31	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
32	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
33	Fixe	Voie publique	Carnon	Passerelle du port	Passage piéton-accès port
34	Fixe	Voie publique	Carnon	complexe sportif	Accès - Parking
35	Motorisée	Voie publique	Carnon	complexe sportif	Parking
36	Motorisée	Voie publique	Carnon	Rp Petit Travers	Parking
37	Fixe	Voie publique	Carnon	Rp Petit Travers	Accès parking
38	Fixe	Voie publique	Mauguio	Station Total	D24-Entrée commune
39	VPI	Voie publique	Mauguio	Station Total	D24-Entrée commune
40	Fixe	Voie publique	Mauguio	Station Total	D24-Sortie commune
41	VPI	Voie publique	Mauguio	Station Total	D24-Entrée commune
42	Fixe	Voie publique	Mauguio	Gendarmerie	Av du 08 mai-Entrée commune
43	VPI	Voie publique	Mauguio	Gendarmerie	Av du 08 mai-Entrée commune
44	Fixe	Voie publique	Mauguio	Gendarmerie	Av du 08 mai-Sortie commune
45	VPI	Voie publique	Mauguio	Gendarmerie	Av du 08 mai-Sortie commune
46	Fixe	Voie publique	Mauguio	Rp Saumade	Av de la Mer-Entrée commune
47	VPI	Voie publique	Mauguio	Rp Saumade	Av de la Mer-Entrée commune
48	Fixe	Voie publique	Mauguio	Rp Saumade	Av de la Mer-Entrée commune
49	VPI	Voie publique	Mauguio	Rp Saumade	Av de la Mer-Entrée commune
50	Motorisée	Voie publique	Carnon	Local restauration	Av Bassaget
51	Fixe	Voie publique	Carnon	Port	Promenade du port
52	Fixe	Voie publique	Carnon	Port	Promenade du port
53	Fixe	Voie publique	Carnon	Port	Promenade du port
54	Fixe	Voie publique	Carnon	Port	Promenade du port
55	Fixe	Voie publique	Carnon	Port	Promenade du port
56	Motorisée	Voie publique	Carnon	Port	Promenade du port

57	VPI	Voie publique	Carnon	D62-la Civalière	Rue de la tramontane-Entrée C.
58	VPI	Voie publique	Carnon	D62-la Civalière	Rue de la tramontane-Entrée C.
59	Fixe	Voie publique	Carnon	D62-la Civalière	Rue de la tramontane-Entrée C.
60	VPI	Voie publique	Carnon	Av C de Melgueil	Av C de Melgueil-Entrée C.
61	VPI	Voie publique	Carnon	Av C de Melgueil	Av C de Melgueil-Entrée C.
62	Fixe	Voie publique	Carnon	Av C de Melgueil	Av C de Melgueil-Entrée C.
63	VPI	Voie publique	Carnon	Av C de Melgueil	Av C de Melgueil-Sortie C.
64	VPI	Voie publique	Carnon	Av C de Melgueil	Av C de Melgueil-Sortie C.
65	Fixe	Voie publique	Carnon	Av C de Melgueil	Av C de Melgueil-Sortie C.
66	VPI	Voie publique	Carnon	Roc de l'avranche	Roc de l'avranche-Sortie C.
67	VPI	Voie publique	Carnon	Roc de l'avranche	Roc de l'avranche-Sortie C.
68	Fixe	Voie publique	Carnon	Roc de l'avranche	Roc de l'avranche-Sortie C.
69	VPI	Voie publique	Carnon	Petit Travers	Petit travers-Sortie C.
70	VPI	Voie publique	Carnon	Petit Travers	Petit travers-Sortie C.
71	Fixe	Voie publique	Carnon	Petit Travers	Petit travers-Sortie C.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de MAUGUIO.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0091

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 092

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac et Station Service Lopez
128 avenues du capitaine Pierre Azema 34530 MONTAGNAC**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140412**.

Ce système qui concerne les espaces ouvert au public comprend **2 caméras intérieures (boutique et caisse) ; 6 caméras extérieures (pistes station service et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0092

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 093

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Restaurant et camping Domaine des Templiers / SAS Les 4 Templiers
Route de Millau D609 345200 LE CAYLAR**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140413**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (bar et caisse) ; 3 caméras extérieures (terrasse, parking et entrée clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0093

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 094

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Agence bancaire CIC JACOU**
Avenue de Vendragues 34830 JACOU
 - **présentée par le chargé de sécurité CIC Ouest**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130030**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméra intérieure (agence bancaire) ; 1 caméras extérieures (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0094

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 096

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : bar, restaurant, discothèque LE HEAT / SARL Factory
1348 avenue Raymond Dugrand 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140416**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **14 caméras intérieures (hall d'entrée, piste de danse, espace VIP, bar, accès patio et patio) ; 2 caméras extérieures (porte d'entrée et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0095

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 096

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : bar, restaurant, discothèque LE HEAT / SARL Factory
1348 avenue Raymond Dugrand 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140416**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **14 caméras intérieures (hall d'entrée, piste de danse, espace VIP, bar, accès patio et patio) ; 2 caméras extérieures (porte d'entrée et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0096

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 097

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Établissement SMB n°29 / SARL SMB
29 boulevard du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140417**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0097

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 098

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac presse La CUADRILLA
270 boulevard Saint-Fructueux 34400 LUNEL**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140418**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0098

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 099

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Établissement MANIFESTE / SARL SMB
31 boulevard du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140420**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0099

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 100

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Établissement MAJESTIC / SARL SMB
37 boulevard du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140421**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0100

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 101

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Armurerie GLEIZES**
Route de Narbonne 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140422**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse), 2 caméras extérieures (entrée magasin, parking clientèle et pourtour du bâtiment).**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0101

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 102

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : La boîte à pizza / SARL LAPIERRE LM
161 avenue de Boirargues 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140423**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (salle et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0102

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 103

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Hôtel de Région / Conseil régional Languedoc-Roussillon
201 avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140424**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (hall d'accueil) et 5 caméras extérieures (parvis et pourtours du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0103

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 104

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Espace Capitole / Conseil régional Languedoc-Roussillon
Rue Alcyone 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140425**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure (entrée sur parvis)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0104

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 105

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Espace Majestic / Conseil régional Languedoc-Roussillon
49 rue Doris 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140426**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure (entrée sur parvis)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0105

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 106

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Maison régionale des sports / Conseil régional Languedoc-Roussillon
1039 rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140427**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (hall d'accueil) et 6 caméras extérieures (parking, parvis et pourtour du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0106

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 107

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Espace REALIS / Conseil régional Languedoc-Roussillon
710 rue Favre-de-Saint-Castor 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140428**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (hall d'accueil) et 9 caméras extérieures (parking, parvis et pourtour du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0107

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 108

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Musée régional de Sérignan / Conseil régional Languedoc-Roussillon
146 avenue de la plage 34410 SERIGNAN**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140429**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (hall d'accueil) et 4 caméras extérieures (parking, parvis et pourtour du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0108

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 109

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Espace Capdeville / Conseil régional Languedoc-Roussillon
417 route Samuel Morse 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de la direction patrimoine bâti et logistique du Conseil régional Languedoc-Roussillon.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140431**.

Ce système qui concerne les espaces ouvert au public comprend **2 caméras intérieures (hall d'accueil) et 14 caméras extérieures (parking, parvis et pourtour du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0109

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 110

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Boutique Duty Free Balthona**
Aéroport Montpellier Méditerranée 34137 MAUGUIO Cedex
 - **présentée par la responsable de la boutique Duty Free Balthona**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140433**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0110

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 111

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin CASTORAMA
CS 601 – ZAC Domitienne 34535 BEZIERS Cedex**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130152**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **13 caméras intérieures (caméras n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 22, 25, 27 - accueil, surface de vente et ligne de caisse) ; 11 caméras extérieures (caméras n° 1, 2, 3, 4, 11, 18, 19, 20, 24, 26, 28 – accès livraisons, parking clientèle, cours extérieure, jardinerie)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0111

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 112

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bar, tabac et brasserie LE DELPHIS
574 avenue de Montpellier 34970 LATTES**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140435**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (zone bar, tabac et caisse) ; 4 caméras extérieures (terrasse clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0112

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 113

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac, presse, loto / Christophe PRADA
22 rue Marcelin Albert 34600 HERAPIAN**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140436**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0113

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 114

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin GRAND FRAIS / GIE MONTPELLIER**
3056 avenue Etienne Meuhl 34070 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140437**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **21 caméras intérieures (entrées / sorties, surface de vente et caisses) ; 4 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0114

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 115

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac, presse, loto / Thierry BANOS
114 avenue Gabriel Péri 34400 SAINT-JUST**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140438**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0115

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 116

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin ZEEMAN / SERIGNAN – ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL
route de Valras 34410 SERIGNAN**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140439**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0116

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 117

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin ZEEMAN / BEZIERS – ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL
37 avenue Georges Clemenceau 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140440**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0117

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 118

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin ZEEMAN / MONTPELLIER – ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL
17 cours Gambetta 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140441**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0118

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 119

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin ZEEMAN / CLERMONT-L'HERAULT – ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL
12 rue de la Syrah 34800 CLERMONT-L'HERAUL**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140442**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0119

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 120

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin ZEEMAN / LUNEL – ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL
91 avenue des 4 saisons 34400 LUNEL**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140443**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0120

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 121

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ
 - présentée par : le maire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140444**
Ce système se compose de : **12 caméras**.

N° Caméra	Type Caméra	Protection	Emplacement	Visualisation
1	Motorisée	Voie publique	Place des Grèses	Place des Grèses
2	Motorisée	Voie publique	Place du 14 juillet	Place du 14 Juillet
3	Fixe	Voie publique	Parking du Belvédère	Parking du Belvédère
4	Fixe	Voie publique	Stade de Foot	Parking
5	Fixe	Voie publique	Façade Est salle de danse	arrière de la salle et alimentation électrique
6	Motorisée	Voie publique	Façade Ouest salle de danse	Parc - chemin des Bugadières
7	Fixe	Voie publique	Rond-point de la Rte de Mende et Rte de St Clément	Entrée commune
8	VPI	Voie publique	Rond-point de la Rte de Mende et Rte de St Clément	Entrée commune
9	Fixe	Voie publique	Intersection de la Rte de Mende (D112) et du chemin des Baumes.	Entrée commune
10	VPI	Voie publique	Intersection de la Rte de Mende (D112) et du chemin des Baumes.	Entrée commune
11	Fixe	Voie publique	Chemin des Cardonilles D.127E3	Entrée commune
12	VPI	Voie publique	Chemin des Cardonilles D.127E4	Entrée commune

VPI : Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0121

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 022

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin ADOPT' BY RESERVE NATURELLE**
 - Gare Saint-Roch, local n° 8 – 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par : le DSI de l'entreprise FOLIES DOUCES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140330**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras extérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0122

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 123

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de CANDILLARGUES
 - présentée par : le maire de la commune de CANDILLARGUES
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de CANDILLARGUES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140446**
Ce système se compose de : **15 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection D172/Victor Hugo	Entrée mairie + voie publique
2	Fixe	Angle D172/Victor Hugo	Parking ouvert
3	Fixe	Salle polyvalente avenue de la Mer	Entrée salle polyvalente
4	Fixe	Salle polyvalente-avenue de la Mer	City stade
5	Dôme motorisé	Groupe scolaire-rue des Aigrettes	Entrée groupe scolaire + voie publique
6	Fixe	Intersection rue Paul Valéry-rue de la Libération	Entrée/Sortie commune – rue Paul Valéry
7	VPI	Intersection rue Paul Valéry / rue de la Libération	Entrée commune – rue Paul Valéry
8	VPI	Intersection rue Paul Valéry / rue de la Libération	Sortie commune – rue Paul Valéry
9	Dôme motorisé	Complexe sportif avenue de la Mer	Parc à aménager
10	Fixe	Boulodrome-chemin de la Condamine	Local associatif
11	Fixe	Ateliers municipaux	Entrée ateliers chemin de la Condamine
12	Fixe	Ateliers municipaux	Entrée ateliers chemin de la Condamine
13	Fixe	D 172-(av de Mauguio)	Entrée/sortie commune - D172
14	VPI	D 172-(av de Mauguio)	Entrée commune – D 172
15	VPI	D 172-(av de Mauguio)	Sortie commune - D172

VPI : Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0123

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 124

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
rue Serge Lifar 34104 MONTPELLIER Cedex 4**
 - **présentée par le directeur de la DDCS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140447**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (hall d'accueil) ; 1 caméra extérieure (entrée parking publique de la DDCS avec visualisation pour partie de la voie publique d'accès)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0124

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 125

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
 - présentée par : le maire de la commune de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140448**.
Ce système se compose de : **39 caméras**.

<i>N° Caméra</i>	<i>Type Caméra</i>	<i>Protection</i>	<i>Emplacement</i>
1	Dôme motorisé	Voie publique	Entrée Parc des sports- Stade de Football
2	Dôme motorisé	Espace public	Tennis
3	Dôme motorisé	Voie publique	Rue de la Figuière
4	Dôme motorisé	Espace public	Stade de Rugby
5	Dôme motorisé	Voie publique	Mairie- place des Héros
6	Dôme motorisé	Voie publique	Mairie - Grand Rue
7	Dôme motorisé	Voie publique	Grand Rue
8	Dôme motorisé	Voie publique	Angle Grand Rue – rue de la grenouillère
9	Dôme motorisé	Voie publique	Place de l'église
10	Dôme motorisé	Voie publique	Rue de la Figuière – Ecole Maternelle
11	Dôme motorisé	Voie publique	Chemin du Mas Neuf
12	Dôme motorisé	Voie publique	Place des Forains
13	Dôme motorisé	Espace public	Arènes – Aire de Camping car
14	Dôme motorisé	Voie publique	Avenue René Poitevin - Ecoles
15	Dôme motorisé	Voie publique	Rond point Chemin du pilou
16	Fixe	Voie publique	Rond Point du Château d'eau
17	VPI	Voie publique	Rond Point du Château d'eau

18	VPI	Voie publique	Rond Point du Château d'eau
19	Fixe	Voie publique	Rond Point de l'Arnel
20	VPI	Voie publique	Rond Point de l'Arnel
21	VPI	Voie publique	Rond Point de l'Arnel
22	Fixe	Voie publique	Entrée ZAE du Larzat - Prison
23	VPI	Voie publique	Entrée ZAE du Larzat - Prison
24	VPI	Voie publique	Entrée ZAE du Larzat - Prison
25	Fixe	Bât public	Borne de paiement CB - Aire de Camping car
26	Dôme motorisé	Voie publique	Rue du Triolveire
27	Dôme motorisé	Voie publique	Entrée commune route de Maurin
28	Dôme motorisé	Voie publique	Entrée commune avenue de la gare
29	Dôme motorisé	Voie publique	Rond-point du Cèdre
30	Fixe	Voie publique	Entrée commune – Rond-point du Mas de Crespy
31	VPI	Voie publique	Entrée commune – Rond-point du Mas de Crespy
32	Dôme motorisé	Voie publique	Aire de jeux Mas de Crespy
33	Dôme motorisé	Voie publique	Chemin du Pilou
34	Dôme motorisé	Voie publique	Boulevard des Moures
35	Dôme motorisé	Voie publique	Rond-point de Mireille
36	Dôme motorisé	Voie publique	Boulevard du Chapitre
37	Fixe	Voie publique	Maison d'arrêt
38	Fixe	Voie publique	Maison d'arrêt
39	Fixe	Voie publique	Maison d'arrêt

VPI : Visualisation Plaque d'Immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0125

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 126

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de HEREPHAN
 - présentée par : le maire de la commune de HEREPHAN
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de HEREPHAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140449**
Ce système se compose de : **11 caméras**.

N° Caméra	Type Caméra	Protection	Emplacement	Visualisation
1	Motorisée	Voie publique	Rond-point de la Mairie	Surveillance accès mairie, Av de l'Espinouse D.908, D909A et D13
2	Motorisée	Voie publique	Av René Cassin	Intersection D922 – Chemin du stade
3	Motorisée	Voie publique	D.13	D.13
4	Motorisée	Voie publique	D909A	Intersection D909A et Av de la République
5	Motorisée	Voie publique	Eglise	Parking, Place St Martial, Rue de Paris
6	Motorisée	Voie publique	Cimetière	Allée du Rieu-Pourquie, Av St Jacques, Chemin des Prades
7	Motorisée	Voie publique	Av Général De Gaulle	Av Général De Gaulle,
8	Motorisée	Voie publique	D908	Rond-point Av de l'Espinouse-Allée Rieu Pourquie
9	Motorisée	Voie publique	Bâtiment Mairie	Place-Poste-Mairie
10	Motorisée	Voie publique	Rond-Point d'Hérepian	Route de Bédarieux
11	Motorisée	Voie publique	Périmètre (triangle) entre : Av Marcelin Albert Av de la République Av de Bédarieux	Av Marcelin Albert Av de la République Av de Bédarieux

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de HEREPHAN.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0126

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 127

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de MARAUSSAN
 - présentée par : le maire de la commune de MARAUSSAN
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de MARAUSSANS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140450**
Ce système se compose de : **10 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation		Champ de vision
1	Fixe	Voie publique	Rond-point des pêcheurs	Entrée-sortie commune, rte de Béziers
2	Motorisée	Voie publique	Chemin du Paysierou	Accès zone commerciale
3	Motorisée	Voie publique	Rond-point des écoliers	Entrée - sortie commune, rte de Cazouls
4	Motorisée	Voie publique	Groupe scolaire	Rue des écolliers - rue du Coquillas
5	Motorisée	Voie publique	Groupe scolaire	Rue de l'Armagassal - chemin de Revel
6	Motorisée	Voie publique	Rond-point Maureilhan	Entrée-Sortie commune , rte de Maraussan
7	Fixe	Voie publique	Route de Tabarka	Entrée-Sortie commune , rte de Lignan/Orb
8	Motorisée	Voie publique	Place Marcel Barrere	Entrée commune (Poussan) - Médiathèque
9	Motorisée	Voie publique	Place du 14 Juillet	Place du 14 juillet
10	Motorisée	Voie publique	Ateliers municipaux	chemin de la Maraussane - Ateliers

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0127

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 128

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SNC Pharmacie du Soleil
route de Saint-Georges-d'Orques 34990 JUVIGNAC**
 - **présentée par le pharmacien chef de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140451**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0128

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 129

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Boulangerie PAUL SAS**
23/25 rue d'Assas 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le responsable technique et administratif de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140452**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (espace commercial)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0129

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 130

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de PLAISSAN
 - présentée par : le maire de la commune de PLAISSAN
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de PLAISSAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140453**
Ce système se compose de : **3 caméras**.

- C1 : caméra fixe – route de Clermont l'Hérault / Parking ancienne cave coopérative**
C2 : caméra fixe – route de Clermont l'Hérault / Parking ancienne cave coopérative
C3 : caméra fixe – parking stade / La Poste

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0130

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 131

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Collège Alfred Crouzet / établissement d'enseignement secondaire
1 rue du bois 34290 SERVIAN**
 - **présentée par la Principale de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140454**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméra extérieure (C1 : grille d'entrée parking ; C2 : grille d'entrée accès pompier, C3 : grille d'entrée local vélo ; C4 : passage d'accès à une entrée de l'établissement depuis le parking)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0131

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 132

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Boulangerie pâtisserie FERRET / FERRET IMMOBILIER
185 avenue Marie de Montpellier 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140455**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0132

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 133

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Restauration sur place ou à emporter ALLO'THENTIC
74 avenue Georges Clemenceau 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140456**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (salle restaurant et comptoir snacking, comptoir pizza, caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0133

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 134

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de SAINT-BRES
 - présentée par : le maire de la commune de SAINT-BRES
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de SAINT-BRES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140457**
Ce système se compose de : **9 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	fixe	Maison des associations	Parc de l'Escaergot
2	fixe	Maison des associations	Parking du Pradet
3	fixe	Maison des associations	Entrée / rue du vieux pont
4	fixe	Maison des associations	Centre ville / rue du vieux pont
5	fixe	Mairie	Place de la Ramade - Rue du vieux pont
6	fixe	Mairie	Place de la Ramade – Avenue de Nîmes
7	fixe	Bibliothèque	Rue du vieux pont
8	fixe	Bibliothèque	Avenue de Nîmes
9	dôme	Services techniques	Parking du cimetière Saint-Martin - Chemin de Valergues ; Entrepôt des services techniques

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0134

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 135

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
 - présentée par : le maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140462**.
Ce système se compose de : **18 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie	Cours de la Place
2	Fixe	Mairie	Commerces – cours Ravières
3	Dôme motorisé	Cours de la Place	Cours de la Place
4	Fixe	N109/Cours de la Liberté	Av de Montpellier – D.109
5	VPI	N109/Cours de la Liberté	Av de Montpellier – D.109
6	VPI	N109/Cours de la Liberté	Av de Montpellier – D.109
7	Fixe	La Poste	Parvis – entrée parc
8	Fixe	La Poste	Rue Ernest Gaubert
9	Fixe	Boulodrome	D.4 - entrée commune
10	Fixe	Rond-point Bir Hakeim	D.908 – entrée commune
11	Fixe	Rond-point Bir Hakeim	D.908 – entrée commune
12	Fixe	N109/Av de Lodève	Entrée commune – N.109 - intersection
13	Dôme motorisé	Collège	Collège – abords – rue Pierre de Coubertin
14	Dôme motorisé	Gymnase	Accès gymnase – parking -abords
15	Fixe	Rond-point du calvaire	D.130 – Entrée commune
16	Fixe	Rond-point Lidl	Sortie commune – Route de Montpellier
17	Fixe	Rond-point Lidl	Entrée commune – Route de Montpellier
18	Fixe	Déchetterie	Entrée/sortie commune / déchetterie

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0135

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 136

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL FREDINA / CARREFOUR EXPRESS
29 quai de Lattre-de-Tassigny 34200 SETE**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140210**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **13 caméras intérieures (surface de vente, caisse et entrée)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0136

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 137

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SITE GROUPE SUP DE CO / MONTPELLIER BUSINESS SCHOOL
23 avenue des Moulins 34185 MONTPELLIER CEDEX 4**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140210**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public (zones d'accueil et parking librement accessible au public) de compose de la manière suivante :

- Bâtiment A : 8 en intérieur et 8 en extérieur
- Bâtiment B : 2 en intérieur
- Bâtiment D : 2 en extérieur
- Bâtiment E : 3 en intérieur et 1 en extérieur

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0137

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 138

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL J.L ELECTRONIQUE / au droit de la centrale photo voltaïque
chemin de la baraque, 34520 SORBS**
 - **présentée par le gérant de la SARL J.L. ELECTRONIQUE**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140191**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public se compose d'une caméra extérieure placés sur l'accès principale du champ voltaïque, chemin de la baraque, commune de SORBS).

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels sauf ceux des installations concernées, locaux d'habitations,), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0138

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 139

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL Le Boléra / Discothèque La Playa**
1 avenue les Elysées 34350 VALRAS PLAGE
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140459**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public se compose de 9 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures

C1 : surveillance extérieure ouverture et fermeture porte entrée / sortie principale

C2 : surveillance extérieure entrée / sortie principale, haut des escaliers

C13 : surveillance extérieure entrée / sortie principale, bas des escaliers

C3 : surveillance terrasse / espace fumeur

C4 : surveillance caisse bar extérieur

C5 : surveillance espace fumeur et porte secondaire

C6 : surveillance sas d'entrée et caisse

C7 et C8 : surveillance salle

C9 : surveillance piste de danse

C10 : surveillance caisse du bar intérieur

C11 : surveillance bar intérieur

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels sauf ceux des installations concernées, locaux d'habitations,), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0139

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 140

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Agence bancaire CIC SAINT-JEAN-DE-VEDAS
13 avenue de la Libération 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
 - présentée par le chargé de sécurité de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130029**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (espace de l'agence bancaire accessible au public) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0140

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 2014-269-0003 du 29 septembre 2014
portant modification de la dénomination et des
statuts du syndicat mixte interdépartemental
d'aménagement et de mise en valeur du
Vidourle et de ses affluents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 26 septembre 2014

Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2014-269-0003
portant modification de la dénomination et des statuts
du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement
et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'article 9.3 des statuts du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 17 juin 2014 du comité syndical portant modification de la dénomination du syndicat mixte et de ses statuts ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de l'établissement, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014269-0140 - 10/10/2014

Page 689

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de la dénomination et des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents qui devient « **Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle** » (EPTB Vidourle), à la date du présent arrêté.

Article 2

Les statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Dénomination

.../....

Suite à la labellisation du SIAV en EPTB, actée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 numéro 2007-532 du Préfet de la Région Rhône-Alpes et vu le rôle croissant des EPTB depuis la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels confirmé par le Grenelle 2 (loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010), le comité syndical décide d'acter ces modifications de manière à clairement identifier sa structure.

La dénomination du syndicat du Vidourle à partir du 1^{er} juillet 2014 sera la suivante : EPTB Vidourle.

.../....

Article 8 - Comité Syndical

.../....

8.3) *Le comité syndical*

.../....

En tant que Syndicat Mixte ouvert, l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure.

Le comité sera désormais réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des membres sont présents, soit 8 membres. Cette règle de quorum sera désormais applicable.

Cependant, chaque décision devra être prise à la majorité absolue soit 13 voix.

Ces membres sont placés sous l'autorité du Président et du Vice-Président. Le comité syndical peut valablement se réunir sous la convocation de son président avec la présence de huit membres en exercice.

.../...

Le reste sans changement. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014272-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 29 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Cessibilité prorogée pour la finalisation de l'opération du premier programme de travaux du périmètre de restauration immobilière "Figuerolles- Parc Clémenceau" sur le territoire de la ville de Montpellier

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-1644 du 29/9/14 portant cessibilité, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la finalisation de l'opération du premier programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles-Parc Clémenceau » sur le territoire de la ville de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions des articles L.12-2, R.11-19 à R.11-31, R.13-15 et R.15-2,
- VU le code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1237 du 30 mai 2005 déclarant d'utilité publique le périmètre et les travaux de restauration immobilière « Figuerolles-Parc Clémenceau » et prorogé par l'arrêté préfectoral n°2010-I-1370 du 20 avril 2010 ;
- VU la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur » conclue entre la ville de Montpellier et la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-462 du 21 mars 2014 déclarant cessibles au profit de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération ci-dessus mentionnée;
- VU le courrier du directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine du 2 septembre 2014 sollicitant une prorogation de la cessibilité, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et désignés à l'état parcellaire et aux plans annexés ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6

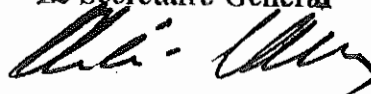
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet

Pour le Préfet,

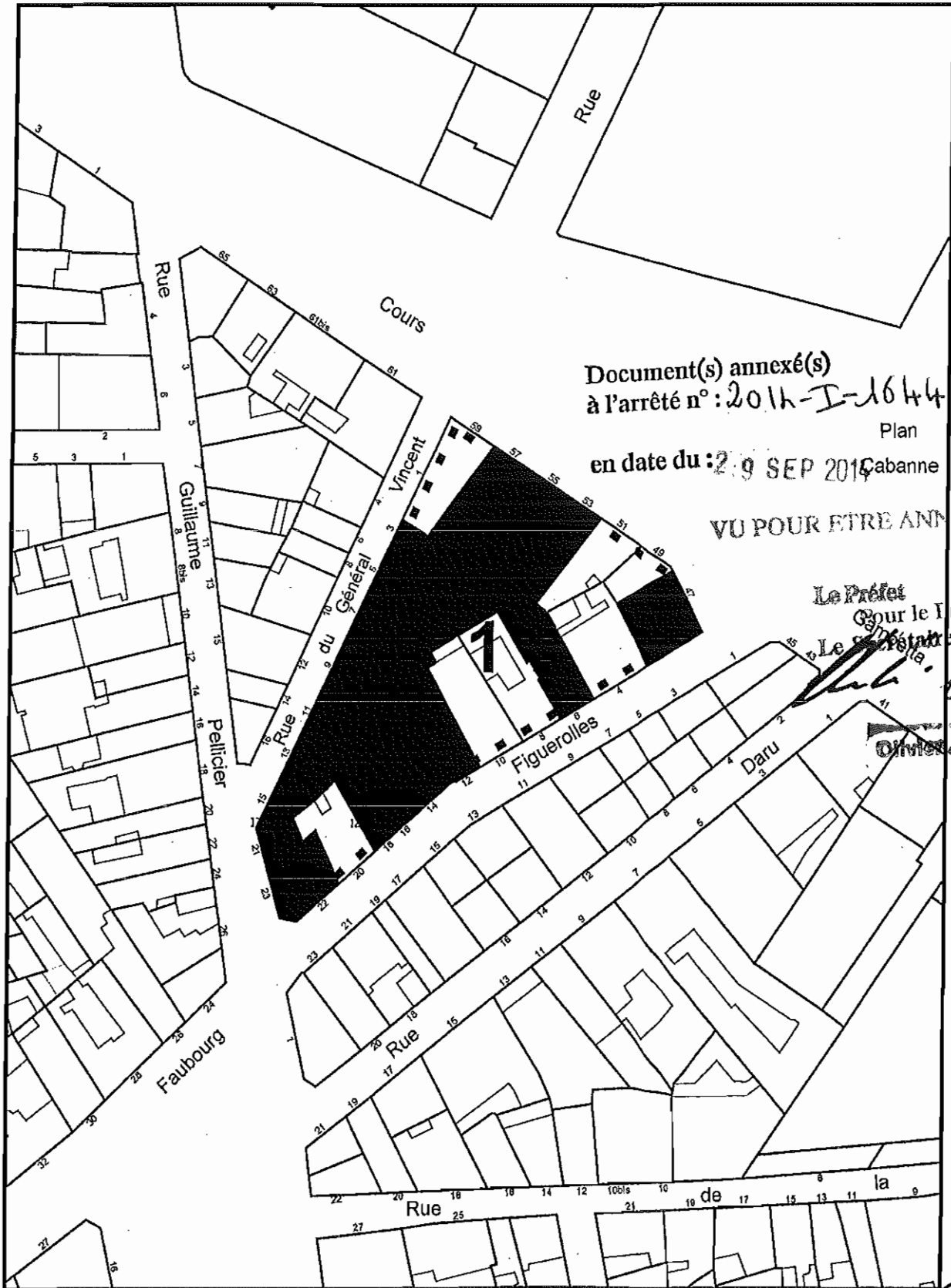
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

29 SEP 2014

ILOT 1



© V. RAUSSEY

Echelle 1/1000 0 10

Immeubles concernés par le premier programme de travaux déclarés d'utilité publique



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

IZ	117	12 Faubourg Figuerolles	159	Immeuble		
----	-----	-------------------------	-----	----------	--	--

SCI MARIE Située : 17 Cours Gambetta - 34000 MONTPELLIER Représentée par Mme HAIECH Mireille	380 572 776 (RCS de MTP)
---	--------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER



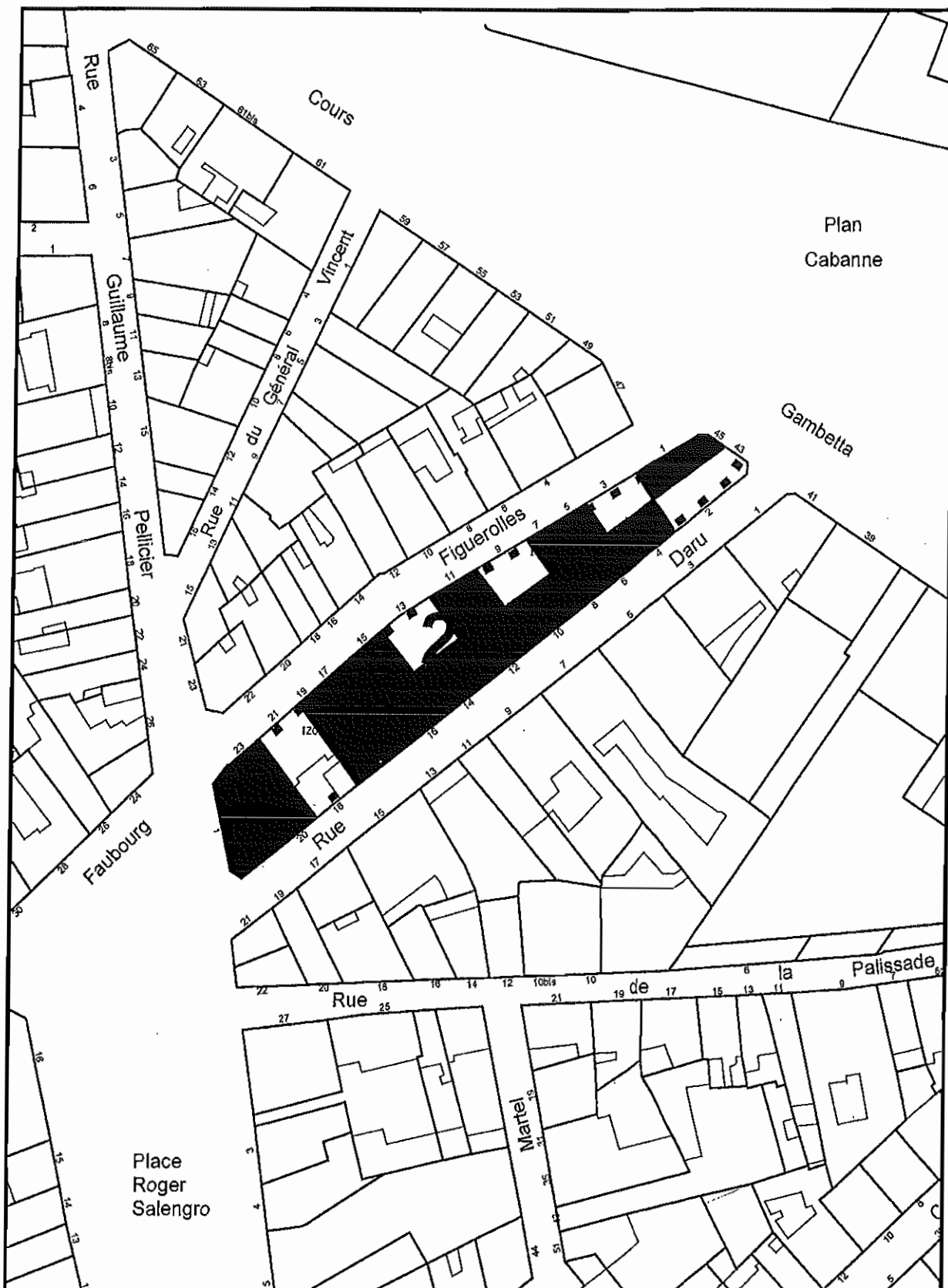
IZ	124	47 rue Gambetta	149	local commercial	1	139/1000
IZ	124	47 rue Gambetta	149	Local + cave	2	245/1000
IZ	124	47 rue Gambetta	149	Appartement	3	203/1000
IZ	124	47 rue Gambetta	149	Appartement	4	98/1000
IZ	124	47 rue Gambetta	149	Appartement	5	192/1000
IZ	124	47 rue Gambetta	149	Appartement	6	123/1000

Mme EL KHAMSA Addou Veuve de M. Demeurant Résidence Le Trident - 223 av de louisville Bât 4 Appt 34 34080 MONTPELLIER	Né(e) le 07/05/1964 à Kebdana (MAROC)
M. ZAHAF Abdelkader Divorcé de Mme BENSABI Ammarla Demeurant 451 rue de l'Agathols - Bât C porte 2/5 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 07/05/1945 à Beni-Saf (ALGERIE)
Mme MARTINEZ Valérie Yvonne Veuve de M. ZAHAF Boumédiène Demeurant Résidence Le Bernin - 212 rue Billie Holiday 34090 MONTPELLIER	Né(e) le 22/08/1965 à MONTPELLIER (34)
Mme ZAHAF Nora Epouse de M. ROBLET Philippe Demeurant 25 Rue des Sauges - 21130 AUXONNE	Né(e) le 17/07/1972 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Mohamed Demeurant 57 rue Guynemer - 21600 LONGVIC	Né(e) le 10/02/1975 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Safi Habib Demeurant 57 rue guynemer - 21600 LONGVIC	Né(e) le 24/10/1980 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Nordine Demeurant 20 Rue des Iris - 34830 JACOU	Né(e) le 08/08/1987 à MONTPELLIER (34)
M. ZAHAF Kader Demeurant 20 rue des Iris - 34830 JACOU	Né(e) le 08/08/1987 à MONTPELLIER (34)
Mlle ZAHAF Maurjana Demeurant 20 Rue des Iris - 34830 JACOU	Né(e) le 15/02/1992 à MONTPELLIER (34)
M. ZAHAF Safi Epoux de Mme RICHARD Christlane Demeurant 7 Rue De Délos - Les Jardins de Plaisance - 34970 LATTES	Né(e) le 02/01/1951 à Beni-Saf (ALGERIE)
M. ZAHAF Bensalah Demeurant 47 Cours Gambetta - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 17/12/1952 à Beni-Saf (algérie)
Mme ZAHAF Badra Epouse de M. HACHEMI Ghali Demeurant 56 rue Charles Bonaparte - Esc 68- La Pallade 34080 MONTPELLIER	Né(e) le 25/06/1956 à MIRAMAS (13)
Mlle ZAHAF Boucif Epoux de Mme LE CAM Chantal Demeurant Le Croissant - 10 Place Jean Bene - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 03/05/1958 à DIJON

Mme ZAHAF Malika Epouse de M. ZENASNI Belaid Demeurant 7 Rue René Cassin - Fenouillet II - 34670 BAILLARGUES	Né(e) le 26/01/1960 à DIJON (21000)
Mlle ZAHAF Fatia Demeurant HLM - 34670 BAILLARGUES	Né(e) le 07/03/1961 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Djilal Epoux de Mme SAYAH rachida Demeurant 10 rue du Vieux Pont - 34000 SAINT BRES	Né(e) le 12/06/1962 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Madani Epoux de Mme MEGHERBI Fatiha Demeurant Les Cedres - 253 rue Tour Buffet - 34070 MONTPELLIER	Né(e) le 19/08/1963 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Ahmed Epoux de Mme SAYAH Fatiha Demeurant Residence Les Bouissettes - N° 48 - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 30/03/1965 à DIJON (21000)
M. ZAHAF Ali Divorcé de Mme BELDJOURI Nadia Demeurant 47 Cours Gambetta - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 16/06/1967 à DIJON (21000)
Mlle ZAHAF Aicha Demeurant 263, 265 rue de Paris - 91120 PALESO	Né(e) le 04/09/1987 à MONTPELLIER (34)
M. ZAHAF Habib Demeurant 17 Allée du Larzac - Bât E Res Logis des Pins - Appt 119 34080 MONTPELLIER	Né(e) le 09/10/1989 à MONTPELLIER (34)
M. ZAHAF Djamel Demeurant 17 Allée du Larzac - Bât E Res Logis des Pins - Appt 119 34080 MONTPELLIER	Né(e) le 20/04/1994 à MONTPELLIER (34)



ILOT 2



© uz&wvz

Echelle 1/1000

Immeubles concernés par le premier programme
de travaux déclarés d'utilité publique



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête

[REDACTED]					
[REDACTED]					
IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79		

[REDACTED]	
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 1 FAUBOURG FIGUEROLLES Représenté par Billan Patrimoine 265 avenue des Etats du Languedoc 34000 MONTPELLIER	



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et blens Immobiliers objet de l'enquête

IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	Appartement	12	757/10000
----	-----	------------------------	----	-------------	----	-----------

M. STOFFEL Yann, Djamal Célibataire Demeurant 2 Rue Marceau - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 28/11/1977 à SAINT LOUIS (68)
---	--



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et blens Immobiliers objet de l'enquête

IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	local commercial	9	1353/10000
----	-----	------------------------	----	---------------------	---	------------

M. BOUGLADA Omar Demeurant 7 Avenue Jacques-Yves Cousteau - 34740 MONTPELLIER	Né(e) le 11/01/1969 à MAROC
--	-----------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête

IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	local commercial	10	881/10000
----	-----	------------------------	----	------------------	----	-----------

M. DARI Taoufik | Né(e) le 19/08/1983 à MONTPELLIER
Demeurant Rond Point d'Assas - 723 avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

[Redacted]						
[Redacted]						
IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	Appartement	11	1499/10000

[Redacted]	
M. DIAZ Martial Demeurant 9 bis rue Lavolsier - 78370 PLAISIR	Né(e) le 24/03/1975 à CANNES



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et blens immobiliers objet de l'enquête

IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	Appartement	13	1547/10000
----	-----	------------------------	----	-------------	----	------------

Mme MOREL MAROGER Mireille Madeleine Demeurant Droulledes - 30160 PEYREMALE	Né(e) le 27/04/1957 à Paris 14°
--	---------------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête

IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	Appartement	14	769/10000
----	-----	------------------------	----	-------------	----	-----------

M. STOFFEL Yann, Djamal

Célibataire

Demeurant 2 Rue Marceau - 34000 MONTPELLIER

Né(e) le 28/11/1977 à SAINT LOUIS (68)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête

IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	Appartement	15	1601/10000
----	-----	------------------------	----	-------------	----	------------

M. SAIDI Ahmed

Epoux de Mme CUISINIER Chantal

Demeurant 38 lotissement Les Marestelles - Route de Palavas - 34970 LATTES

Né(e) le 10/08/1946 (TUNISIE)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

[REDACTED]						
IZ	125	1 Faubourg Figuerolles	79	Appartement	16	1593/10000

[REDACTED]	
M. GUILLET Monique, Odile, Andrée, Marie Demeurant 45 rue Rébeval - 75019 PARIS	Né(e) le 09/08/1951 à Plesse (44)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

IZ	129	5 Faubourg Figuerolles	44	Immeuble		
----	-----	------------------------	----	----------	--	--

Mme BOULILA Nadia Patricia Demeurant Terrasse de Massane - 111 rue Garibaldi 34080 MONTPELLIER	Né(e) le 30/03/1960 à Paris 14° (75014)
M. TOUMI Mourad Tayeb Demeurant Terrasse de Massane - 111 Rue Garibaldi 34080 MONTPELLIER	Né(e) le 29/09/1965 à Constantine (ALGERIE)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

IZ	136	14 rue Daru	92		
----	-----	-------------	----	--	--

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 14 RUE DARU
Située : 38 bd Rabelais - 34000 MONTPELLIER
Représentée par HIG Manière



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

[REDACTED]						
IZ	136	14 rue Daru	92	Local	1	80/1000
IZ	136	14 rue Daru	92	Local	4	45/1000

[REDACTED]	
SOCIETE IMMOBILIERE DU LANGUEDOC Située : 8 bis Bd Ledru Rollin - 34000 MONTPELLIER Représentée par M Jérôme THIBAUT- LAURENT	307 650 549 (RCS de MTP)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

[REDACTED]						
[REDACTED]						
IZ	136	14 rue Daru	92	Local	2	80/1000
IZ	136	14 rue Daru	92	Local	3	45/1000

[REDACTED]	
Mme JACOBIN Henriette Jeanne Epouse de M. MONTIGNY Guy Demeurant 141 rue des Chênes Verts - 34830 CLAPIERS	Né(e) le 06/08/1939 à ALGERIE
M. KOPRIVICA Rajko Demeurant 4 Rue Roucher - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 11/10/1940 à YOUGOSLAVIE



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

IZ	136	14 rue Daru	92	Appartement	5	190/1000
----	-----	-------------	----	-------------	---	----------

M. EHRHARD Julian Anton Patrick Epoux de Mme GHIRARDI Lisa Demeurant 7 rue Saint Denis - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Né(e) le 30/08/1980 à MONTPELLIER (34)
Mme GHIRARDI Lisa Epouse de M. EHRHARD Julian Demeurant 7 rue Saint Denis - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Né(e) le 06/12/1981 à COLOMBES (92)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

IZ	136	14 rue Daru	92	Appartement	6	140/1000
----	-----	-------------	----	-------------	---	----------

M. EHRHARD Yoann, Guillaume, Camille Demeurant 335 Rue de Chateau Bon - 34070 MONTPELLIER	Né(e) le 11/09/1979 à MONTPELLIER (34)
--	--



ENQUÊTE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

IZ	136	14 rue Daru	92	Appartement	7	200/1000
----	-----	-------------	----	-------------	---	----------

M. JAMES David Henri William Epoux de Mme HOUARI Nadhra Demeurant 401 rue Thériaque - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 29/06/1953 à ALGERIE
Mme HOUARI Nadhira Epouse de M. JAMES David Demeurant 401 rue Thériaque - 34000 MONTPELLIER	Né(e) le 08/04/1949 à Rodez (12)



ENQUETE PARCELLAIRE

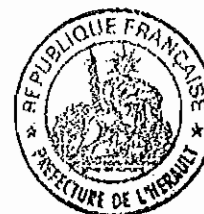
Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

[REDACTED]						
[REDACTED]						
IZ	136	14 rue Daru	92	Appartement	8	220/1000

[REDACTED]	
M. MAZARS Djahanguir Sylvain Demeurant Pechlafière Bas - 24200 SAINT ANDRE D'ALLAS	Né(e) le 31/03/1978 à Meched (IRAN)



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

[REDACTED]						
IZ	138	15 Faubourg Figuerolles	69	Immeuble		
IZ	139	16 rue Daru	78	Immeuble		
IZ	140	17 Faubourg Figuerolles	167	Immeuble		
IZ	141	19 Faubourg Figuerolles	58	Immeuble		

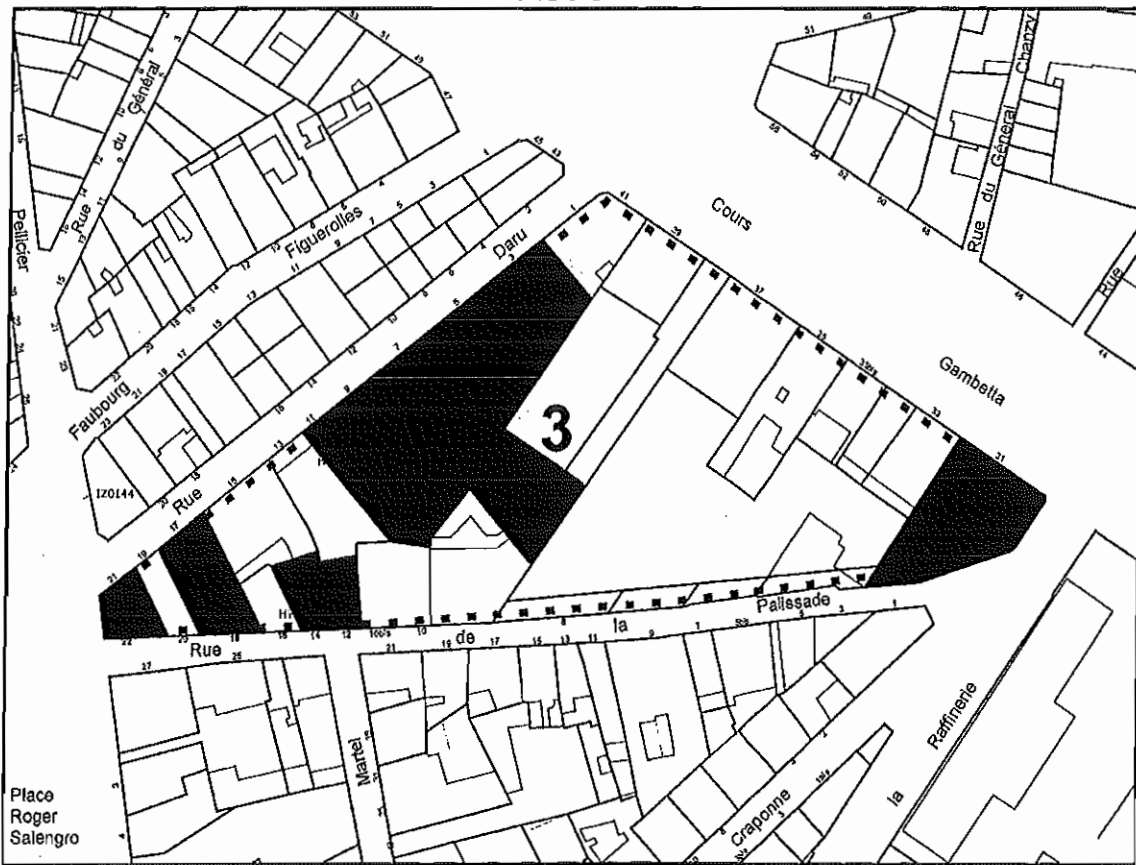
[REDACTED]	
SCI GMA Située : 16 avenue du Maréchal Foch - 34800 CLERMONT-L'HERAULT Représentée par M. GIL André	388 560 492 (RCS de MTP)





PRI FIGUEROLLES - PARC CLEMENCEAU

ILOT 3



© voir-c Immeubles concernés par le premier programme de travaux déclarés d'utilité publique Echele 1/1000 0 10m



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	2	74/1000
----	----	-------------	-----	-------------	---	---------

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 11 RUE DARU
Représenté par Mme NICOD Françoise Yvonne Raymonde
Demeurant Moulin de l'Estrade - 11220 SAINT PIERRE DES CHAMPS



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	3	82/1000
HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	6	77/1000
HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	7	85/1000

SCI PLAN DE LA TOUR Située : Le Moulin - 11220 SAINT PIERRE DES CHAMPS Représentée par M CLERGUE Jean	387655301 (RCS de CARCASSONNE)
--	--------------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	5	82/1000
----	----	-------------	-----	-------------	---	---------

SCI SAINRAVI Située : 199 Route des Escarceliers - 34080 MONTPELLIER	422 417 311 (RCS de MTP)
--	--------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	4	88/1000
----	----	-------------	-----	-------------	---	---------

M. GAUER Damien Olivier Demeurant 5 Rue Caminol - 34150 SAINT JEAN DE FOS	Né(e) le 24/09/1972 à ALENCON
--	-------------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	8	70/1000
----	----	-------------	-----	-------------	---	---------

M. MENARD Yves Etienne Albert Demeurant 8 Impasse Eden - 30210 LEDENON	Né(e) le 24/09/1954 à ALGERIE
---	-------------------------------



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	combles	10	56/1000
HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	9	80/1000

M. FOURIER Paul Camille Almé
Demeurant Les Aromes - 64 rue de crimée - 75019 PARIS

Né(e) le 17/06/1962 à Maison Laflite



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	local commercial	1	306/1000
----	----	-------------	-----	---------------------	---	----------

M. THEROND Emile Hyppolyte Jean

Epoux de Mme COURT Raymonde

Demeurant 14 Route de cévennes - 34270 LES MATELLES

Né(e) le 01/03/1920 à Matelles

Mme COURT Raymonde Almeric Denise

Epouse de M. THEROND Emile

Demeurant 14 Route des cévennes - 34270 LES MATELLES

Né(e) le 22/01/1922 à Saint Jean de Cuculles



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	10	11 Rue Daru	189	Appartement	2	74/1000
----	----	-------------	-----	-------------	---	---------

M. CLERGUE Jean Christian René Epoux de Mme NICOD Françoise Demeurant Moulin de l'Estrade - 11220 SAINT PIERRE DES CHAMPS	Né(e) le 22/06/1952 à MONTPELLIER (34)
Mme NICOD Françoise Yvonne Raymonde Epouse de M. CLERQUE Jean Christian Demeurant Moulin de l'Estrade - 11220 SAINT PIERRE DES CHAMPS	Né(e) le 20/04/1950 à LILLE



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de MONTPELLIER

HW	1	21 rue Daru	61		
----	---	-------------	----	--	--

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 21 RUE DARU

Représenté par Bilan Patrimoine : 265, Avenue des Etats du Languedoc
Bureau du Polygone 34000 MONTPELLIER



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens Immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	1	21 rue Daru	61	local commercial + cave en sous sol	1	306/1000
----	---	-------------	----	---	---	----------

Mme KHERAISSA Dhraifa Epouse de M. RAMSY Amin Demeurant 132 Mas d'En Valat - 34970 LATTES	Né(e) le 14/12/1951 à TUNISIE
M. RAMSY Amin Hany Epoux de Mme KHERAISSA Dhraifa Demeurant 132 Mas d'En Valat - 34970 LATTES	Né(e) le 31/03/1956 à ALGERIE



ENQUETE PARCELLAIRE

Figuerolles - DUP 1
Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de MONTPELLIER

HW	1	21 rue Daru	61	Appartement	2	347/1000
----	---	-------------	----	-------------	---	----------

Mme FERRE Carole Andrée Aline décédée le 01/07/2012 à Saint Jean de Védas	Né(e) le 19/07/1957 à Montpellier
Ayant droits : Mme MASTANDO Huguette Jeanne Pierrette Veuve de M. FERRE Demeurant 825 Avenue de Toulouse - Le Centaure Appt 40 34070 MONTPELLIER	Né(e) le 18/09/1929 à Frontignan





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014275-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Cessibilité au profit de la SAAM des
immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition
est nécessaire pour la finalisation de
l'aménagement de la ZAC Ode Acté 1 sur la
commune de Pérols

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I-1663 du 02/10/2014 portant cessibilité, au profit de Société
d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier des immeubles bâtis et non bâtis dont
l'acquisition est nécessaire pour la finalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Ode
acte 1 sur la commune de Pérols**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L 123.1 et suivants, L 126-1 et R 123.1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** la concession d'aménagement en date du 5 décembre 2011, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Montpellier confiait à la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier la réalisation de la ZAC Ode acte 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-362 du 6 mars 2014 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC Ode Acte 1, créée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM), son concessionnaire d'aménagement, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Pérols ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-1292 du 23 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Ode Acte 1 sur la commune de Pérols au profit de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2014 au 9 septembre 2014 ;
- VU** le rapport déposé le 22 septembre par le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête, assorti d'un avis favorable ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

SUR proposition de *M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.*

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Pérols et le Directeur de la Société d'Aménagement de l'Agglomération Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014276-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 03 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

DISSOLUTION DU SIVOM DU COLLEGE
DE MAGALAS

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2014-II- 1588 PORTANT DISSOLUTION DU
SIVOM DU COLLEGE DE MAGALAS**

==--==

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-25-1, L 5211-26, L.5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1960, modifié, portant création du SIVOM du collège de MAGALAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-II-841 du 29 mai 2013 du préfet de l'Hérault, par lequel il a été mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM du collège de MAGALAS, au 31 décembre 2013 et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM du collège de MAGALAS a approuvé les modalités de dissolution ;
- VU** la délibération du 6 mars 2014, par laquelle le comité syndical du SIVOM du collège de MAGALAS a voté le compte administratif 2013 ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOS (19/12/2013), FOUZILHON (17/12/2013), GABIAN (10/12/2013), LAURENS (23/12/2013), MAGALAS (20/12/2013), MARGON (10/01/2014), MONTESQUIEU (02/12/2013), POUZOLLES (25/02/2014), PUISSALICON (16/12/2013), ROQUESSELS (10/12/2013), ROUJAN (18/12/2013), et SAINT-GENIES DE FONTEDIT (26/11/2013) ont approuvé la dissolution du syndicat ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'AUTIGNAC et de VAILHAN qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5212-33 ;
- CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2013 et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le SIVOM du collège de MAGALAS est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du SIVOM du collège de MAGALAS sont fixées dans la délibération du comité syndical du 13 novembre 2013 qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du SIVOM du collège de MAGALAS, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 3 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas LERNER

DELIBERATION DU SIVOM du COLLEGE DE MAGALAS

34480 MAGALAS



L'an DEUX MILLE TREIZE et le TREIZE Novembre à 18H
Le SIVOM du Collège de Magalas s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Madame CAUVY

PRESENTS : Mme BUCHACA, Mme CAMBRILS, Mme POMAREDE, Mr BONAVIDA,
Mme HELIES, Mme CATHALA Mr KUBICA, Mr TAILLEFER, Mme REBOUL, Mr
DESCHARME, Mme KLEIN

PROCURATIONS : Mme ROMERO a donné procuration à Mme CAUVY
Mme ROGET a donné procuration à Mme CAMBRILS
Mme COUDERC a donné procuration à Mme BUCHACA
Mr HOBT a donné procuration à Mme CATHALA

Mme la Présidente conformément à la décision de Mr le Préfet
relative à la dissolution du SIVOM fixée au 31 Décembre 2013, précise qu'il est nécessaire de
délibérer sur les modalités de liquidation des éléments comptables et financiers du Syndicat.

Mme la Présidente, précise que suivant les indications données par la
Trésorerie de Murviel les Béziers :

l'Etat de L'Actif est Néant,
l'Etat du passif est Néant,
Qu' il n'y a pas de personnel figurant au Tableau des Effectifs,
Et que compte tenu des écritures passées en 2013, l'excédent de
fonctionnement existant sera après arrêt définitif des comptes, repartit entre les différents Communes
du SIVOM au prorata du Nombre d'Elèves de ces communes inscrits au Collège les Arbourys de
Magalas.

Mme la Présidente, demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Les Membres du Syndicat, ouï l'exposé de Mme la Présidente, et en
reconnaissant le bien fondé,

DELIBERE,

Et à l'unanimité,

- Accepte les modalités de liquidation du SYNDICAT, telles que
définies ci-dessus, et accepte la modalité de répartition de l'Excédent de 2013 lorsque celui-ci aura
été définitivement fixé par le Trésorier du Syndicat.

- Charge Mme la Présidente, de transmettre la présente Délibération au
contrôle de légalité ainsi qu'à Mr le Receveur Municipal de Murviel les Béziers.

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait
conforme,*

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu de la réception en Préfecture le
et de l'affichage en Mairie le

LA PRESIDENTE
Mme CAUVY Anne Marie



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 06 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêt modificatif de l'arrêté n °2013- I-2364
du 17/12/2013 excluant la parcelle AX 008
située sur le territoire de la commune de
GIGEAN de la liste des parcelles concernées
par l'extension du réseau hydraulique régional
sur la plaine de "GIGEAN FABREGUES" par
BRL

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014-I- 1665 du 02/10/2014 modifiant l'arrêté n° 2013-I-2364 du 17 décembre 2013 en excluant la parcelle AX 008 située sur le territoire de la Commune de GIGEAN de la liste des parcelles concernées par l'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean-Fabrègues » par BRL

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152 et R.152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L.152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établie par BRL ;

VU la demande de BRL du 10 juillet 2013 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 30 juillet 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-I-1639 du 3 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage de canalisations souterraines d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;

VU le rapport d'enquête publique déposé le 27 novembre 2013 par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU l'arrêté n° **2013-I-2364 du 17 décembre 2013** portant institution au profit de BRL de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L.152—3 et suivants du code rural appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Fabrègues, Gigean, Pignan, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin et Poussan.

Vu la demande de BRL en date du 24 juillet 2014 tendant à ce que la parcelle AX008 située sur le territoire de la Commune de Gigean et propriété de Monsieur Marty soit exclue de la liste des parcelles annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2364 du 17 décembre 2013, en ce qu'elle n'est pas impactée par le tracé de l'extension du réseau hydraulique **régional**.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figurait dans l'état et le plan parcellaires annexés à l'arrêté ci-dessus mentionné dès lors qu'ils incluaient à tort la parcelle de M. MARTY

cadastrée AX0008 sur la commune de Gigean, alors que cette parcelle n'est pas concernée par le tracé de l'emprise de servitude.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1-

Par le présent arrêté, la parcelle de M.MARTY cadastrée AX0008 sur le territoire de la commune de Gigean est exclue de la liste des parcelles annexée à l'arrêté n° **2013-I-2364 du 17 décembre 2013** portant institution au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Fabrègues, Gigean, Pignan, Courmonterral, Cournonsec, Montbazin et Poussan

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairies de Fabrègues, Gigean, Pignan, COurnonterral, Cournonsec, Monbazin et Poussan, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Fabrègues, Gigean, Pignan, Courmonterral, Cournonsec, Monbazin et Poussan ainsi que le Directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0010

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 06 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'endurance tout terrain dénommée "Cross Country Moto et Quad" organisée les 11 et 12 octobre 2014, par les associations "Thierry Chevrot Performance et Quad club du Jaur"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1688 du 06 octobre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
" Cross Country Moto et Quad"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la FFM et notamment l'article 17 ;
- VU la demande co-présentée par M. le Président de "Thierry Chevrot Performance" et par M. le Président du "Quad club du Jaur", en vue d'organiser les **11 et 12 octobre 2014**, au lieu dit Domaine des Portes à St Pons de Thomières (34), une épreuve d'Endurance Tout Terrain dénommée "**Cross Country Moto et Quad**";
- VU le visa d'organisation n°14/0925 du 15 septembre 2014 pour l'épreuve n°910, délivré par Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie GRAS SAVOYE ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 03 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de "Thierry Chevrot Performance" et M. le Président du "Quad club du Jaur" sont autorisés, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **11 et 12 octobre 2014**, au lieu dit Domaine des Portes à St Pons de Thomières, une épreuve d'Endurance Tout Terrain dénommée "**Cross Country Moto et Quad** ";

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur, délimitées au minimum par de la rubalise conformément au plan ci-annexé et au RTS de la discipline endurance tout terrain.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Le public ne sera pas admis dans le hangar présent sur le site.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

L'organisateur mettra en place la signalisation adaptée signalant aux coureurs les obstacles dangereux et proéminents.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de quatre motards qui effectueront des tours de circuit durant toute l'épreuve.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin et une ambulance avec équipage**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Un véhicule de type 4 x 4 sera mis à disposition de l'équipe médicale afin d'assurer leur acheminement en tout point du circuit dans les plus brefs délais.

M. Jacques CONNART sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.73.68.19.14. Il devra être communiqué au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18) avant le début de la course.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le chemin d'exploitation permettant l'accès au circuit sera interdit d'accès au public. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières et de la rubalise, ainsi que par un panneau "Course en cours – Accès interdit".

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation. Du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu sur la piste, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation

ARTICLE 9 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Thierry CHEVROT.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Pons de Thomières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



LISTE COMMISSAIRES ST PONT DE THOMIERES
11-12 octobre 2014

Commissaires de piste

Bernard BROS	235880
Jean Louis CALVET	145724
Joël CARRIER	078853
Christian DAURE	215004
Jean Louis MONTAULON	235882
Alexis TENZA	147884
Marc YVONNE	025640
Vincent MARTINELLI	205531

+ bénévoles club

Marshall

Irlan GELIS	123722
Richard MORERA	
Alex RENAUDIN	licence journée
Jérôme CONNART	124805

Sujet: [INTERNET] suite envoi St Pons

De : Thierry <thierry-chevrot@orange.fr>

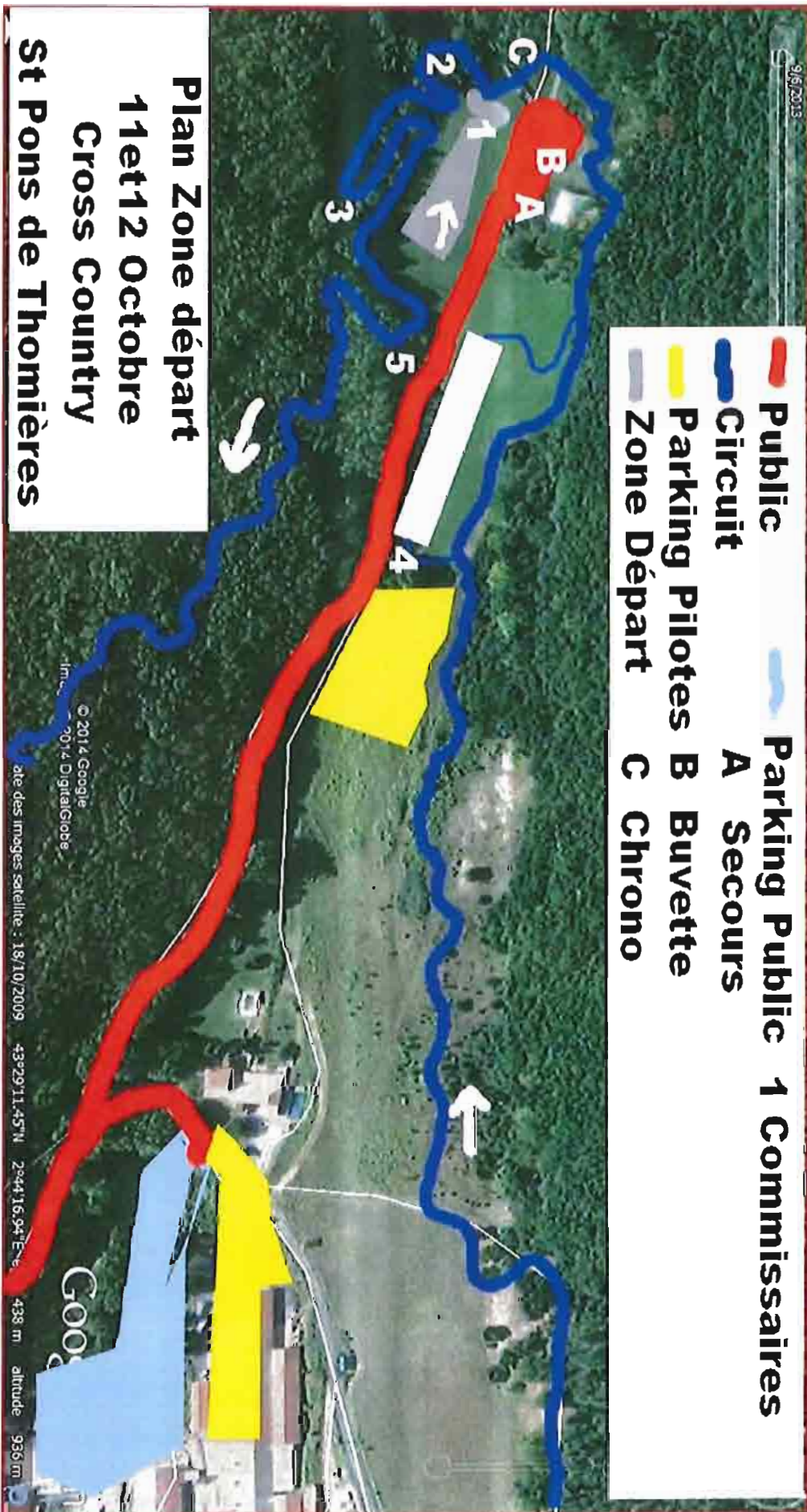
Date : 18/07/2014 18:07

Pour : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Thierry CHEVROT



www.thierrychevrotperformance.fr
0643374733



Saint Pons de Thomières

Circuit 8,2 kms



Organisation
CLUB DU JAUR

- A Départ
- B Stages
- C Motos A et B
- D Remplacement M1





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014299-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 001

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin DEGRIF STOCK / Castelnau Griff SARL**
 - 630 avenue de l'Aube Rouge 34710 CASTELNAU-LE-LEZ**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 0307**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (entrées, surface de vente, caisses) ; 3 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014254-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 11 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de la C.D.A.C. de la création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne "NOZ" à Colombiers.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMEANTION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de la création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à
l'enseigne « NOZ » à COLOMBIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 septembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1274 du 18 juillet 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/17/AT le 11 juillet 2014, formulée par la S.A.R.L. MAGASIN 198, sise Z.A. le Châtellier II – 5 et 17 Rue de Corbusson à SAINT-BERTHEVIN (53) agissant en qualité de futur exploitant, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne « NOZ » d'une surface de vente de 689 m², situé Z.A. de Viargues – 3 Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone Ueic du P.L.U. communal en vigueur dédiée aux activités commerciales artisanales, industrielles et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du S.C.O.T. du Biterrois en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique et contribuera à renforcer l'offre dans le domaine de l'équipement de la maison ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CARALP, Maire de Colombiers, commune d'implantation
- M. Philippe VIDAL, Conseiller Général du 3^{ème} canton
- M. Alain CASTAN, Maire de Montady, commune de la zone de chalandise
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLÉRET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un commerce à l'enseigne « NOZ » à COLOMBIERS (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014254-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 11 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un magasin généraliste à dominante alimentaire à l enseigne "INTERMARCHÉ", de sa galerie marchande ainsi que du drive.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l enseigne
« INTERMARCHÉ », ainsi que celle de la galerie marchande et du drive à FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 septembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1278 du 18 juillet 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/18/AT le 15 juillet 2014, formulée par la S.A.R.L. PIOCH RENARD et la S.C.I. LONGO, sises Route de Sète à FRONTIGNAN (34) agissant en qualité de propriétaires, en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 905 m² de surface de vente d'un magasin généraliste à dominante alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ », portant la surface totale à 3 350 m², l'extension de 128 m² de surface de vente de la galerie marchande, portant sa surface totale à 326,22 m², ainsi que l'agrandissement du drive passant de 86 à 132 m², situé Espace Commercial « Les Portes du Muscat » Avenue du Maréchal Juin à FRONTIGNAN (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la zone IINAb du P.O.S. en vigueur qui autorise les constructions à usage d'habitat, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du document d'aménagement commercial du S.C.O.T. du Bassin de Thau définissant la zone des « Portes du Muscat » comme Z.A.C.O.M. de centralité secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas une imperméabilisation supplémentaire des sols ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Claude LÉON, représentant le Maire de Frontignan, commune d'implantation
- Mme Mireille BERTRAND, adjointe au Maire de Frontignan
- M. Norbert CHAPLIN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Bassin de Thau
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne «INTERMARCHÉ », ainsi que celle de la galerie marchande et du drive à FRONTIGNAN (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014274-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 01 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de la C.D.A.C. de la création d'un
bâti roulant déporté à l'enseigne
"CASTORAMA" à St- Clément- de- Rivière.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un bâti roulant déporté à l enseigne « CASTORAMA »,
à Saint-Clément-de-Rivière(34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 23 septembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1335 du 31 juillet 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/19/AT le 31 juillet 2014, formulée par la S.A.S. CASTORAMA France, agissant en qualité de futur exploitant de l'opération sise Parc d'Activités, à TEMPLEMARS (59), en vue d'être autorisée à la création d'un bâti roulant déporté à l enseigne « CASTORAMA », de 2 800 m² de surface de vente, et la réaffectation des surfaces de vente du magasin existant, portant sa surface totale de vente à 11 585 m², situé Impasse des Églantiers à Saint-Clément-de-Rivière (34) ;

CONSIDÉRANT que les compétences du S.C.O.T. ont été transférées à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone Uya du P.O.S. applicable, destinée notamment à l'accueil d'activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe CAYZAC, Maire de Saint-Clément-de-Rivière, commune d'implantation
- M. Christophe JAY, adjoint au Maire de Saint-Clément-de-Rivière
- M. Alain BARBE, Président de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
- Mme Michèle LERNOUET, Maire de Saint-Gely-du-Fesc
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Eric DOULCIER, Maire de Le Vigan
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en consommation du Gard

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un bâti roulant déporté à l enseigne «CASTORAMA », à Saint-Clément-de-Rivière (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.